

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 81

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 39

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« le conseil exécutif »

les mots :

« l'Assemblée de Corse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'Assemblée de Corse, et non le conseil exécutif, est seule compétente pour décider de l'exonération en cause.